

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 427)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Dubost, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubré-Chirat, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 1ER BIS

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 741-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations en application dudit règlement dans les conditions prévues à son article 4. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir, dans le droit national, que tout demandeur d'asile reçoit l'information sur les conditions d'application du règlement « Dublin III » conçue par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement. Celle-ci est rendue d'autant plus nécessaire que le placement en rétention administrative sur ce fondement sera désormais possible. Elle doit être délivrée dans une langue que le demandeur comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.